



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1676
3 mars 2005

Original: FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1676^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 23 février 2005, à 10 heures

Président: M. YUTZIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Quinzième et seizième rapports périodiques de la France (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS
PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION
(point 4 de l'ordre du jour) *(suite)*

Quinzième et seizième rapports périodiques de la France (CERD/C/430/Add.4) *(suite)*

Sur l'invitation du Président, la délégation française reprend place à la table du Comité.

1. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poursuivre la série de questions qu'ils ont commencé à poser la veille à la délégation française.

2. M. PILLAI remercie la délégation française du rapport très complet de son pays et de son exposé oral détaillé, qui a actualisé les informations contenues dans le rapport et donné des renseignements précis concernant l'application des lois ainsi que des politiques et des programmes qui se rapportent à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. M. Pillai souhaite s'en tenir à la position adoptée par le Comité pour ce qui est de la question essentielle de la structure démographique. La délégation française a expliqué la veille à ce sujet que la France appréhende la diversité culturelle selon le modèle républicain, qui rejette les distinctions fondées sur l'appartenance ethnique, la classe sociale, la religion, etc., et considère la volonté commune de vivre ensemble comme le seul fondement de la société. Cette approche aboutit à des politiques qui favorisent l'intégration dans la société du pays hôte, en reconnaissant les différences culturelles, mais sans chercher à les promouvoir. Elle se traduit également par une réticence à utiliser les catégories de «groupes minoritaires» et de «communautés» en ce qui concerne les citoyens français. M. Pillai observe que si la délégation française a évoqué le concept «trop rigide» consistant à identifier des minorités, elle a aussi parlé d'un «accroissement des communautés d'origines ethniques diverses», et que cela semble indiquer que le temps n'est pas si loin où la France reconnaîtra la spécificité ethnique en tant qu'élément de l'identité d'un groupe.

3. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) estime dans son rapport sur la France que l'absence de statistiques ventilées selon l'origine ethnique est un obstacle à une représentation précise de l'incidence de la discrimination raciale dans tous les domaines en France. Dans le cadre de l'ONU, le Comité des droits de l'homme a formulé une observation analogue. En 2000, l'ECRI a noté que le Conseil supérieur de l'audiovisuel français étudiait ces questions, et a formulé l'espoir que des mesures soient adoptées rapidement pour qu'il soit mieux rendu compte dans les médias français du rôle réel des minorités au sein de la société française. M. Pillai aimerait avoir des informations sur la suite des travaux du Conseil supérieur de l'audiovisuel à cet égard.

4. M. Pillai rappelle que la France a été en 1982 – il y a donc 23 ans – le sixième pays qui a fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, et croit savoir qu'une seule communication présentée en vertu de cet article a été examinée par le Comité. Il se demande si le fait que cette disposition de la Convention est peu reconnue est la conséquence d'un manque de sensibilisation, et serait heureux que l'institution nationale française pour les droits de l'homme ou un autre organe compétent s'intéresse à la diffusion d'informations concernant cette disposition de la Convention.

5. M^{me} DAH note qu'il manque dans le rapport des informations sur la population ventilées selon les prescriptions du Comité. Il aurait été bon également de voir figurer dans le rapport de la France des informations sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, à laquelle la France a activement participé.
6. M^{me} Dah constate que la France connaît depuis la présentation de son rapport précédent en 2000 une évolution remarquable qui se traduit par une série de mesures législatives, institutionnelles et pratiques, découlant à la fois de ses choix nationaux et de son appartenance à l'Union européenne. Le projet d'étendre le délit de contestation de crimes contre l'humanité au-delà des crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale en constitue un exemple. Parmi les innovations institutionnelles de ces dernières années, M^{me} Dah souhaiterait que le prochain rapport indique les décisions et les mesures prises par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.
7. À propos des actes antisémites et islamophobes commis en France dernièrement, M^{me} Dah souligne que ce pays a toujours montré beaucoup d'énergie à lutter contre de tels actes. Elle salue également la façon dont la France a commémoré le soixantième anniversaire de la libération des camps de concentration. Cet effort de mémoire méritoire a certainement été très remarqué en Europe.
8. M^{me} Dah souhaiterait savoir comment la France compte traiter les récentes «sorties» de MM. Jean-Marie Le Pen et Dieudonné M'bala M'bala concernant cette commémoration. Elle regrette que le rapport ne mentionne aucune des décisions de justice prononcées contre ces deux personnes par le passé.
9. S'agissant des conséquences de l'appartenance de la France à l'Union européenne et de l'application de l'Accord de Schengen en particulier, M^{me} Dah remarque que la prétendue générosité à l'égard des étudiants qui souhaitent acquérir une formation utile pour leur pays ne se traduit pas dans les faits lorsqu'il s'agit d'aider ces étudiants à se rendre en France. Parce qu'il devient de plus en plus difficile d'obtenir des visas pour aller en France, les quotas qui ont été établis pour les différents pays concernés ne sont pas toujours remplis. À cet égard, concernant l'accueil dans les consulats de France à l'étranger, en particulier en Afrique de l'Ouest francophone, M^{me} Dah juge regrettable qu'un pays réputé dans le monde pour sa courtoisie et son attachement aux droits de l'homme puisse traiter de façon humiliante les ressortissants de pays souverains qui demandent un visa dans ses consulats. Elle pense que l'application du «testing» dans ces consulats permettrait de savoir ce qui s'y passe.
10. En ce qui concerne l'application de la Convention, la France a posé certaines limites, notamment le fait qu'elle ne partage pas la définition de la notion de minorité retenue par le Comité. Il y a actuellement en France un grand débat dans la société civile et le monde politique sur ces questions, et M^{me} Dah attend avec intérêt de voir ce qu'il en ressortira pour l'application de la Convention.
11. M. CALI TZAY dit que, selon certaines ONG, le nouvel article 2 de la Constitution selon lequel la langue de la République est le français, bien que le Congrès ait conclu que cet article ne serait pas utilisé contre les langues régionales, a été invoqué récemment à plusieurs reprises par le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel pour refuser de reconnaître légalement les

langues régionales et les langues minoritaires. Il se demande s'il n'y a pas là une discrimination fondée sur la langue qui est un droit fondamental et un droit culturel, qui serait en contradiction avec le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

12. Les membres du Comité ont également entendu des gens du voyage qui se plaignent de ce que les lieux de campement qui ont été aménagés à leur intention en vertu des dispositions légales se trouveraient à proximité de décharges publiques et de sites de retraitement de produits chimiques. Ces personnes se sentent l'objet d'une discrimination du fait qu'elles ne peuvent plus exercer leur mode de vie, et se plaignent des problèmes qu'elles rencontrent dans les démarches concernant leurs documents personnels.

13. Par ailleurs, M. Cali Tzay aimerait savoir quels progrès ont été faits au sujet de ce qui est indiqué au paragraphe 321 du rapport, concernant la réflexion interministérielle en cours sur les suites à donner aux arrêts qui sont mentionnés aux paragraphes 318, 319, 320 et 321 du rapport.

14. M. SHAHI note que la conception française de l'État héritée de la Révolution de 1789, d'un État indivisible et démocratique fondé sur la liberté, l'égalité et la fraternité, est encore aujourd'hui présente dans la façon dont la France appréhende les droits des minorités, des immigrants, des demandeurs d'asile et des autres minorités. Il croit comprendre que cet héritage explique que la notion de droits des minorités soit «étrangère au droit français». C'est aussi cela qui explique l'inflexibilité de la politique française à l'égard des manifestations de l'identité religieuse dans les institutions et écoles publiques. M. Shahi comprend la fidélité de la France à ses principes, mais souligne que dans son pays, le Pakistan, les femmes peuvent, dans toutes les professions – la banque, la fonction publique, la diplomatie, les institutions publiques, etc. –, choisir de porter le voile ou de se couvrir sans que cela pose de problème ou crée des tensions.

15. Peut-être cette liberté a-t-elle une importance psychologique dans le cas des communautés immigrantes, qui ont quitté leur société d'origine pour un pays nouveau étranger dont la culture diffère de la leur à bien des égards. Elles souffrent donc d'un complexe d'identité que le fait de pouvoir manifester leur appartenance religieuse, par exemple, peut les aider à surmonter. Le problème ne se pose pas seulement pour les immigrants musulmans mais pour les membres d'autres religions, comme les sikhs.

16. M. Shahi rend hommage à l'attitude de la France qui, bien qu'attachée à une civilisation dont les origines remontent à l'époque médiévale, est opposée à la notion de l'identité judéo-chrétienne de l'Union européenne. Une telle attitude est de nature à faciliter l'intégration de minorités d'origines différentes dans la société française et la constitution d'une identité européenne. L'expert se félicite également des mesures législatives et administratives prises par la France pour lutter contre la discrimination raciale et promouvoir les droits des immigrants à l'éducation, à l'emploi et au logement, notamment par la rénovation de zones d'habitation où vivent ces personnes. Les mesures prises en vue d'intégrer 100 000 immigrants, l'augmentation des peines applicables à la xénophobie sont un autre motif de satisfaction. Il est néanmoins déplorable que l'antisémitisme et l'islamophobie augmentent en France, même si des mesures et des politiques efficaces ont été adoptées par les autorités pour combattre ces phénomènes.

17. Concernant la question de l'utilisation de l'Internet pour inciter à la haine raciale, M. Shahi souhaiterait savoir plus précisément quel type de mesures ont été prises pour lutter contre une

telle utilisation de ce nouveau média qui est soumis autant que les médias traditionnels au droit international et au droit relatif aux droits de l'homme.

18. M. Shahi s'associe en outre aux remarques d'autres membres du Comité concernant les difficultés des communautés roms et nomades, à qui il n'est pas offert de services adéquats et qui n'ont pas accès à des voies de recours. Il souhaiterait également obtenir des informations sur le nombre des demandeurs d'asile et des demandes qui ont été acceptées, sont en instance ou ont été rejetées.

19. M. BOYD se demande s'il existe en France des lois ou règlements qui, bien que neutres en apparence à l'égard de la race, de l'origine ethnique ou de la religion, ont en pratique des effets préjudiciables ou disproportionnés sur certaines minorités ethniques, raciales ou religieuses. Cela est particulièrement préoccupant lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ces effets disproportionnés ou préjudiciables envers certaines minorités étaient connus ou résultaient d'une intention manifeste au moment où le règlement ou la loi ont été adoptés. M. Boyd croit comprendre, à titre d'exemple, qu'il existe une loi imposant aux «voyageurs habituels» – c'est-à-dire les personnes sans résidence fixe ou qui vivent dans des véhicules, des remorques, des abris mobiles, etc. – d'être en possession de documents de circulation. Cette obligation implique, ou en pratique facilite, un degré plus élevé de surveillance policière, en même temps que l'imposition de sanctions pénales si les personnes visées ne possèdent pas ces documents. Cette loi est neutre en apparence, mais touche presque exclusivement en France les Tsiganes et les gens du voyage. M. Boyd aimerait savoir s'il existe des statistiques sur le nombre de poursuites engagées en vertu de la loi susmentionnée pour non-possession des documents en question, et surtout quelle est l'appartenant ethnique des personnes qui ont été poursuivies.

20. M. Boyd croit comprendre qu'au cours du débat parlementaire à propos de la loi en question, il a été fait référence explicitement aux Tsiganes ou aux gens du voyage. Si cela était avéré, il aimerait savoir quelles seraient les conséquences éventuelles, légales ou constitutionnelles, d'une telle expression directe d'une intention raciale si la loi était contestée devant les tribunaux français. Cela compromettrait-il la validité de la loi au regard de la Constitution ou d'une autre façon? Enfin, s'il a été fait référence pendant le débat parlementaire aux Tsiganes et aux gens du voyage, cela est-il compatible avec les articles 2 et 5 de la Convention, ainsi qu'avec la Constitution française?

21. M. Boyd juge préoccupante la loi interdisant le port de symboles religieux ostentatoires dans les établissements d'enseignement public, qui constitue selon lui une atteinte à la liberté de religion, notamment pour les musulmanes, qui ne sont pas autorisées à porter le voile à l'école, et pour les sikhs, qui peuvent être frappés d'anathème s'ils sont vus sans leur turban en public.

22. M. Boyd comprend qu'au nom de l'égalité de tous, les autorités françaises puissent se refuser à recenser la population en fonction de critères ethniques et religieux et insiste dans ce cas sur la nécessité d'assurer aux victimes d'actes de violence et de crimes motivés par la haine raciale une protection efficace. À ce sujet, il souhaiterait connaître le nombre d'actes de discrimination perpétrés contre des Gitans, des migrants romani et des gens du voyage, et la fréquence de ces actes, ainsi que le nombre de personnes qui ont été condamnées pour avoir perpétré des actes de cette nature.

23. M^{me} JANUARY-BARDILL, tout en se félicitant de la précision qui caractérise le rapport de l'État partie, regrette qu'il ne contienne pas davantage d'informations sur les principaux obstacles auxquels la France estime se heurter dans le domaine de la lutte contre la discrimination. À l'instar de M. Boyd, elle déplore que les autorités françaises ne recueillent pas de statistiques ventilées par groupe racial ou religieux, affirmant qu'en Europe il est fréquent que les membres des minorités soient associés au groupe auquel ils appartiennent, plutôt que perçus comme des personnes douées d'une identité propre. Marginalisées de fait au sein de la société, ces personnes se tournent inéluctablement vers le groupe dont elles sont issues pour satisfaire leur désir d'appartenance sociale.

24. Se félicitant de la mise en place d'un cadre spécifique de lutte contre les discriminations dans la fonction publique, M^{me} January-Bardill apprécierait que l'État partie expose, dans son prochain rapport périodique, les succès enregistrés dans sa mise en œuvre, et jugerait intéressant qu'il réfléchisse au moyen de transposer ce cadre dans d'autres domaines.

25. De plus, M^{me} January-Bardill souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement français a adoptées pour garantir l'égalité des chances en matière d'emploi, domaine dans lequel les chômeurs originaires de pays autres que ceux de l'Union européenne sont trois fois plus nombreux que les chômeurs de nationalité française, et, notamment, si les entreprises des secteurs public et privé sont tenues d'offrir aux minorités des chances identiques à celles du reste de la population. Elle souhaiterait également savoir si les mesures prises par le Gouvernement en vue de garantir l'égalité de traitement de tous ont porté leurs fruits et si les contrôles d'identité auxquels sont régulièrement soumis les membres des minorités raciales font l'objet d'un suivi propre à éviter les abus. Enfin, faisant observer que le rapport de l'État partie ne donne pas suffisamment d'informations sur la situation des femmes issues des minorités, M^{me} January-Bardill invite la délégation française à se référer à l'Observation générale n° XXV du Comité concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale.

26. M. DOUCIN (France) dit que, pour éviter que les activités des nombreuses instances chargées de lutter contre la discrimination raciale et de favoriser l'intégration ne se chevauchent, le Gouvernement français a décidé en 2004 de concentrer l'essentiel de son action sur deux organismes, à savoir le Comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et le Comité interministériel à l'intégration, qui sont présidés par le Premier Ministre pour assurer une meilleure cohésion des politiques mises en place dans ces domaines.

27. Par ailleurs, l'État fait tout ce qui est en son pouvoir pour entendre la voix de la société civile, et a créé à cette fin le Haut conseil à l'intégration et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. Cette dernière instance devrait être prochainement dotée d'un mécanisme qui permettrait de saisir des plaintes émanant d'associations et de particuliers qui estiment avoir été victimes de discrimination, et il restera à déterminer quel statut juridique lui octroyer et quelle place lui accorder au sein du système judiciaire.

28. La Commission nationale consultative des droits de l'homme est une instance composée d'une centaine de représentants de la société civile, de membres d'organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et éminents professeurs de droit. Cette commission est chargée de formuler des avis sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme dont elle juge opportun de se saisir, avis qu'elle forge notamment après consultation de spécialistes issus de la fonction publique qu'elle est habilitée à convoquer.

Que l'État réponde rarement aux avis que la Commission lui adresse sur des questions relatives aux droits de l'homme s'explique par la nature transversale des sujets abordés, qui nécessite de consulter différents ministères et ralentit d'autant le processus. Toutefois, le Premier Ministre rappelle régulièrement aux membres de l'administration qu'ils ont pour obligation de prendre part aux activités de la Commission.

29. L'État français se refuse à utiliser des critères ethniques ou religieux pour subdiviser la population en groupes – et n'est donc pas en mesure de fournir des statistiques démographiques ventilées, selon de tels critères – parce qu'il envisage la personne humaine dans sa globalité et laisse à chacun la liberté d'exercer sa religion ou de vivre ses traditions culturelles comme il l'entend dans la sphère privée. Cela ne l'empêche pas pour autant d'accorder la plus grande attention aux groupes de population vulnérables, de mener un combat contre la discrimination et en faveur de l'intégration, et d'agir au plan international en faveur de la reconnaissance de la diversité culturelle.

30. M. Doucin fait observer que la France a pour principe de ne pas citer dans des rapports officiels ou devant des instances internationales le nom des hommes politiques ou des personnes publiques que la justice a condamnés pour avoir enfreint les lois de la République et, en l'espèce, pour avoir tenu des propos incitant à la haine raciale ou tendant à nier l'holocauste. Il faut savoir que ces personnes ne sont pas à l'abri de nouvelles poursuites en cas de récidive.

31. Le fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a été saisi d'aucune plainte prévue à l'article 14 de la Convention est effectivement le signe que les instances judiciaires françaises donnent satisfaction aux victimes de discrimination raciale et sanctionnent les auteurs des actes de cette nature. Il serait toutefois opportun de faire mieux connaître à la population cette voie de recours. Pour cela, la page d'accueil du site Internet du Ministère des affaires étrangères est actuellement remaniée, et devrait faire figurer très prochainement les rapports présentés par la France en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que les voies de recours possibles aux victimes de discrimination.

32. Enfin, M. Doucin fait observer que les mesures adoptées par le Gouvernement français pour lutter contre la discrimination raciale sont très semblables à celles que préconise le Plan d'action de Durban, et assure les membres du Comité que le Gouvernement veillera à ce que toutes les dispositions adoptées dans ce sens soient regroupées en vue de l'adoption formelle d'un plan d'action national dans ce domaine.

33. M. AMEGADJIE (France) dit que le Service des affaires européennes et internationales du Ministère de la justice organise régulièrement des formations à la demande des parquets généraux, notamment pour présenter aux magistrats les mécanismes de protection des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, l'École nationale de la magistrature organise des formations spécifiques au cours desquelles des experts décrivent les dernières mesures de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et la discrimination ainsi que les instruments internationaux pertinents en la matière. Enfin, le Ministère de la justice a élaboré un guide sur les lois antiracistes, un guide sur le droit pénal de la presse et un guide sur le traitement de la cybercriminalité.

34. Le projet européen de décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie a pour objet de rapprocher les législations nationales en élaborant une définition commune des comportements racistes et xénophobes et de renforcer la coopération judiciaire. Les faits susceptibles de faire l'objet d'une incrimination de négationnisme sont ceux de crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, ainsi que les crimes définis à l'article 6 de la Charte du Tribunal militaire international annexée à l'Accord de Londres du 8 avril 1945. La France a eu un rôle moteur dans l'élaboration du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Le Sénat est actuellement saisi du projet de loi autorisant l'approbation du Protocole additionnel.

35. S'agissant de la mise en œuvre de l'arsenal législatif en matière de discrimination raciale, M. Amegadjie met à la disposition du Comité les statistiques du casier judiciaire national, qui recensent le nombre de condamnations prononcées sur la base des textes réprimant les actes à caractère raciste et antisémite. Il confirme par ailleurs que les personnes morales peuvent être poursuivies et punies pour crime contre l'humanité en vertu de l'article 211 du Code de procédure pénale, bien que cette disposition n'ait jamais été appliquée. La nouvelle circonstance aggravante à caractère raciste, xénophobe ou antisémite, créée par la loi Lellouche du 3 février 2003, a déjà été mise en œuvre dans plusieurs affaires, notamment celle concernant les attentats anti-Maghrébins revendiqués par Clandestini Corsi.

36. La Cour de cassation a effectivement admis le «testing» comme moyen de preuve mais, comme tout moyen de preuve, sa valeur probante reste soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond. Le «testing» a en outre été utilisé devant plusieurs juridictions, mais n'a pas permis d'apporter la preuve d'une discrimination.

37. Concernant le champ d'application des dispositions en matière de discrimination, les discriminations fondées sur l'origine, le sexe, la situation familiale, le handicap, l'orientation sexuelle, les opinions politiques ou l'appartenance à une ethnie, une race ou une religion sont punies au pénal lorsqu'elles consistent à refuser un bien ou un service, à entraver l'exercice normal d'une activité économique ou à refuser l'embauche d'une personne. Les dispositions vont bien au-delà du domaine de l'emploi. La loi du 30 décembre 2004, portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, allège en son article 19 la charge de la preuve en matière de protection sociale, de santé, d'éducation et d'accès à l'emploi, et dispose que chacun a droit à un traitement égal dans tous ces domaines, quelles que soient son origine nationale ou son appartenance ethnique ou raciale.

38. S'agissant de l'aide aux victimes, il convient de signaler que le décret de nomination de la Secrétaire d'État aux droits des victimes vise explicitement les victimes de discrimination. Le Secrétariat d'État a mis en place un numéro vert chargé de recevoir les appels des victimes et de les orienter vers l'association de lutte contre la discrimination la plus proche de leur domicile. Par ailleurs, l'article 2, paragraphe 1, du Code de procédure pénale permet à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits d'assister la victime de discrimination. Enfin, chaque cour d'appel dispose de magistrats référents chargés de fournir aux associations de lutte contre la discrimination des informations sur les affaires les intéressant dans le respect du principe du secret de l'instruction.

39. M. HARTMANN (France) dit que la France a récemment adopté des dispositions qui facilitent la répression des propos racistes et antisémites sur l'Internet: d'une part, la loi du 9 mars 2004 a porté à un an le délai de prescription à compter de la date de parution sur l'Internet des propos discriminatoires ou incitant à la haine raciale; d'autre part, la loi pour la confiance dans l'économie numérique, du 22 juin 2004, oblige les fournisseurs d'accès à mettre en place des dispositifs qui permettent aux internautes de leur signaler des contenus illicites et à les porter à la connaissance des autorités publiques.

40. La loi du 26 novembre 2003 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France, qui porte à 32 jours le délai maximal de rétention des étrangers en situation irrégulière, a pour objet de faciliter le traitement des dossiers de reconduite. La France s'est alignée sur le reste de l'Union européenne, puisque la durée de rétention est de 28 jours au Danemark, de 40 jours en Espagne et de 18 mois en Allemagne. Le législateur a souhaité que la rétention soit contrôlée et transparente puisque sa prolongation est décidée par le juge judiciaire, qui peut à tout moment ordonner le régime de l'assignation à résidence ou de la remise en liberté. Les statistiques récentes montrent que la rétention ne dure pas plus d'une dizaine de jours. Le Procureur de la République ou le juge des libertés peut visiter, à tout moment, les centres de rétention ou les zones d'attente. En outre, la loi a institué une commission nationale de contrôle des centres de rétention et des zones d'attente. Dès son placement en rétention, l'étranger se voit notifier la possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin ainsi que de communiquer avec la personne de son choix. Le souci de transparence se traduit également par la présence, dans les centres de rétention, d'associations qui peuvent intervenir chaque fois que de besoin pour attirer l'attention des autorités sur telle ou telle difficulté et engager une action si elles ont été témoins de faits permettant d'établir que des abus ont été commis par des fonctionnaires chargés de la rétention ou de l'escorte d'étrangers. Par ailleurs, le Gouvernement français n'épargne aucun effort pour améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des étrangers retenus. Le décret du 19 mars 2001 précise les normes de confort, d'hygiène et d'assistance juridique et matérielle auxquelles doivent satisfaire les lieux de rétention. Plusieurs centres de rétention sont encore trop vétustes ou inadaptés à l'hébergement, mais près de 37 millions d'euros seront consacrés à la construction, l'aménagement et la réhabilitation des lieux de rétention en 2005.

41. La formation des policiers en matière de discrimination se fait aussi bien à l'embauche qu'en cours d'emploi. Le Ministère de l'intérieur s'emploie à promouvoir les valeurs républicaines et les règles de déontologie de la police nationale auprès de tous les policiers, quel que soit leur grade. À titre d'exemple, les gardiens de la paix reçoivent une formation initiale de 20 heures dans le domaine des droits de l'homme, tandis que les commissaires de police suivent une formation plus poussée portant notamment sur la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les modules de formation ont également pour objectif de sensibiliser les policiers aux particularités sociales, culturelles et religieuses des communautés étrangères vivant en France et de leur faire découvrir les principales religions pratiquées en France en tenant compte du principe de laïcité.

42. M. Hartmann dit que, pour faciliter la constatation des infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, le Ministère de l'intérieur a élaboré un mémento qui permet de guider la réception des plaintes par les policiers et d'engager des poursuites judiciaires efficaces. Ce mémento est disponible en ligne sur le site Internet du Ministère de l'intérieur.

43. M^{me} HUGOT (France) précise qu'en droit français les étrangers peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement pour divers motifs. L'expulsion, qui est une mesure administrative, est prononcée à l'égard d'un étranger dont la présence sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public. L'interdiction du territoire français, qui est une mesure judiciaire, est prononcée à l'égard d'un étranger qui commet une grave infraction. La reconduite à la frontière vise les étrangers en situation irrégulière. Dans tous les cas, les mesures d'éloignement doivent respecter un juste équilibre entre les exigences de l'ordre public et le respect du droit à la vie privée et familiale reconnu à toute personne. L'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France protège de l'expulsion les étrangers ayant des liens importants avec la France, soit en raison de l'ancienneté de leur séjour soit en raison de leur situation familiale. Cette protection a été renforcée par la loi du 26 novembre 2003, qui a créé un second régime de protection consistant à interdire l'expulsion des personnes ayant noué des liens privés et familiaux en France particulièrement forts, quels que soient la gravité des infractions commises et le quantum de la peine prononcée. À ce titre, ne peuvent être éloignés les étrangers qui résident en France depuis l'âge de 13 ans, les étrangers qui résident régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui sont mariés depuis au moins trois ans avec un ressortissant français, ou l'étranger résidant habituellement en France, les étrangers pères ou mères d'un enfant français qui résident régulièrement en France depuis plus de dix ans, et les étrangers qui résident en France depuis plus de vingt ans. Ces étrangers ne perdent le bénéfice de la protection prévue par la loi que dans des cas exceptionnels, à savoir si leurs comportements sont de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État ou sont liés à des activités terroristes. Il convient de signaler que l'évolution de la législation répond pleinement aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme, et qu'avant le prononcé d'une mesure d'éloignement l'autorité administrative procède à un examen individuel de chaque cas, afin d'évaluer les incidences de la mesure sur la situation privée et familiale et de veiller au respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

44. M^{me} Hugot explique que l'article 14 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse donnait au Ministère de l'intérieur la possibilité d'interdire la circulation, la distribution et la mise en vente d'écrits en langue étrangère. Cette disposition a été jugée contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt daté du 17 juillet 2001, et les autorités françaises ont décidé de l'abroger. Pour ce qui est du contrôle d'identité, cet acte s'applique à toute personne sur le territoire français, sans aucune discrimination, et s'effectue sous le contrôle de l'autorité judiciaire pour des raisons objectives liées au comportement de l'individu ou à une menace pour l'ordre public. L'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose que les étrangers doivent être en mesure de présenter les pièces sous couvert desquelles ils sont autorisés à séjourner en France. Les contrôles ainsi effectués doivent être fondés sur des éléments objectifs extérieurs à la personne contrôlée. Le juge judiciaire veille scrupuleusement au respect de cette dernière disposition.

45. M^{me} BROCHARD (France) indique que les demandes d'asile doivent être rédigées en français, en vertu du principe constitutionnel selon lequel le français est la seule langue de travail de l'administration française. Cependant, le dépôt d'une demande d'asile ne constitue que la première étape d'un processus qui nécessite toujours un entretien au cours duquel le demandeur peut être assisté d'un interprète. Des associations subventionnées par l'État sont également chargées d'aider les requérants à traduire les demandes d'asile.

46. Pour ce qui est de la nécessité pour les demandeurs d'asile de justifier d'une résidence lors du renouvellement du récépissé du titre de séjour, M^{me} Brochard explique que les exigences formelles concernant cette justification sont très réduites, puisqu'elles peuvent prendre la forme d'une attestation d'hébergement faite par un tiers ou une association. De plus, cette exigence est appliquée avec souplesse, les préfectures ayant pour instruction de ne pas exiger un justificatif de domicile d'un demandeur d'asile qui serait dans une situation d'extrême précarité ou d'instabilité.

47. En 2004, les statistiques font état d'un tassement des premières demandes d'asile mais d'une augmentation des demandes de réexamen. En revanche, le taux global d'admission à une protection de l'État en 2003 et 2004 s'est maintenu.

48. S'agissant de l'accueil dans les consulats, les autorités françaises sont conscientes des difficultés qui existent dans certaines régions du monde. Des instructions ont été données et des investissements ont été réalisés pour améliorer l'accueil dans les consulats. En cas de fraude avérée, des sanctions ont été prises et des poursuites judiciaires ont été engagées.

49. Les effectifs actuels des étudiants étrangers sont en nette augmentation par rapport à la période 1995-1996. En 2003-2004, la France comptait 14,2 % d'étudiants étrangers originaires de l'Union européenne et 51,7 % d'Afrique.

50. M. GUARDIOLA (France) répond à une question de M. Sicilianos (Rapporteur pour la France), en expliquant qu'en effet, en 2003, le tribunal administratif de Papeete, en Polynésie, a annulé une délibération de l'Assemblée de Polynésie française relative au Code de procédure civile polynésien qui prévoyait, dans certains cas, l'utilisation exclusive des langues polynésiennes dans les actes de procédure devant les juridictions. Le tribunal administratif a en effet considéré que l'usage du français était obligatoire dans les instances civiles, et que l'utilisation des langues polynésiennes était possible mais que seule la version française faisait foi. Ce jugement est conforme à la règle posée par l'article 2 de la Constitution française, qui dispose que «la langue de la république française est le français». Le conseil constitutionnel a par ailleurs jugé, dans une décision du 15 juin 1999, que les dispositions qui reconnaissent le droit d'utiliser une autre langue que le français dans les relations avec la justice et les autorités administratives sont contraires à la constitution.

51. En Polynésie française, comme dans les autres collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie, l'état demeure compétent en matière de droit pénal et de procédure pénale, ce qui rend impossible l'usage exclusif d'une des langues de la Polynésie française devant les juridictions pénales. En revanche, la loi organique statutaire de février 2004 relative à la Polynésie française prévoit que les personnes physiques et morales de droit privé usent librement du tahitien dans leurs actes et conventions, et que ces actes n'encourent aucune nullité au motif qu'ils ne sont pas rédigés dans la langue officielle, à savoir le français. De plus, l'article 6 du nouveau Code de procédure civile polynésien dispose que nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, et qu'elle pourra solliciter le concours gratuit d'un interprète assermenté si elle ne maîtrise pas parfaitement la langue française.

52. M. Guardiola explique en outre que, depuis la révision constitutionnelle de mars 2003, la France compte quatre départements d'outre-mer (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion) et six collectivités d'outre-mer (St-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, la Polynésie

française, les îles Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie, et le territoire des Terres australes et antarctiques françaises). L'application du droit dans les départements et collectivités d'outre-mer est régie par les principes d'assimilation législative et d'adaptation. Les lois et règlements y sont applicables de plein droit, comme en métropole. Le régime législatif et l'organisation administrative de ces départements peuvent cependant faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leurs caractéristiques et contraintes particulières. Depuis la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, les collectivités départementales et régionales d'outre-mer peuvent être habilitées par la loi à décider elles-mêmes d'adaptations dans les matières où s'exercent leurs compétences et dans les conditions prévues par une loi organique. Ces collectivités peuvent également (sauf la Réunion) être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi et dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Ces habilitations ne peuvent toutefois intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

53. Les collectivités d'outre-mer de Mayotte, des îles Wallis-et-Futuna et de Polynésie française sont régies par le principe de «spécialité législative», qui signifie que les lois métropolitaines n'y sont pas applicables de plein droit et doivent faire l'objet d'une mention expresse d'applicabilité ou de dispositions ultérieures d'extension. Ce principe permet la prise en compte des spécificités locales.

54. M. Guardiola souligne que ces règles particulières qui régissent l'outre-mer permettent de prendre en compte la situation de communautés ethniques particulières. Il rappelle, en outre, que le Président Jacques Chirac a donné, à l'Élysée, le 23 juin 2004, une réception en l'honneur des peuples amérindiens, au cours de laquelle il a notamment déclaré que l'unité de la République et l'unité du peuple français étaient renforcées par la reconnaissance des cultures autochtones. Il rappelle également que l'article 33 de la loi d'orientation pour l'outre-mer, du 13 décembre 2000, dispose que l'État et les collectivités locales encouragent le respect, la protection et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales fondées sur le mode de vie traditionnel. Cette disposition reprend les termes de l'article 8 alinéa j de la Convention sur la diversité biologique.

55. Le statut des étrangers dans les départements et collectivités d'outre-mer est le même pour l'essentiel que celui qui leur est applicable en métropole, sous réserve de plusieurs adaptations comme l'ensemble des lois et règlements. Ainsi, par exemple, les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile faisant directement référence à la Convention de Schengen de 1990 ne sont pas applicables outre-mer, de même que ladite Convention. En Guyane et dans l'île de Saint-Martin, le recours devant le tribunal administratif contre les arrêtés de reconduite à la frontière n'a pas de caractère suspensif, et l'étranger peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

56. Les règles relatives à l'asile s'appliquent de la même façon dans les collectivités d'outre-mer (Mayotte, Polynésie française et Wallis-et-Futuna) qu'en métropole et dans les départements d'outre-mer. Les règles relatives à l'entrée et au séjour et à l'éloignement des étrangers sont fixées pour chacune de ces collectivités par une ordonnance particulière. Les principales différences par rapport à la législation applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer sont, notamment, que les recours contre les arrêtés de reconduite à la frontière ne sont pas suspensifs et que le délai du maintien en zone d'attente et les délais de

la rétention administrative sont moins longs qu'en métropole, s'agissant de la prorogation de la rétention par le juge des libertés et de la détention. En 2004, le nombre de reconduites à la frontière effectuées pour les seules collectivités de Guyane et de Mayotte a représenté 45 % du total national des reconduites.

57. M. AMIEL (France) indique que les associations d'anciens combattants étrangers ont introduit un recours devant le Conseil d'État en novembre 2001 contre la loi de 1959 applicable aux anciens combattants de nationalité étrangère, à la suite duquel de nouvelles règles ont été établies concernant leur retraite. Ainsi, au moment de la liquidation de ses droits, un ancien combattant étranger résidant en France a droit au même montant que son compagnon d'armes français. S'il réside à l'étranger au moment de la liquidation de ses droits, il a le droit à la parité du pouvoir d'achat dans son pays de résidence. Malheureusement, les associations d'anciens combattants ont introduit un nouveau recours contre ces mesures devant le Conseil d'État en novembre 2004, lequel n'a pas encore statué sur l'affaire.

58. Les étrangers en situation irrégulière peuvent accéder aux soins de santé. Un étranger résidant en France depuis au moins trois mois peut demander à bénéficier de l'aide médicale d'État qui assure une couverture à 100 % des soins de santé. Si la personne concernée réside en France depuis moins de trois ans, les hôpitaux publics ont l'obligation de la soigner si les soins requis sont urgents et vitaux.

59. La France s'efforce en outre de lutter contre la discrimination à l'embauche et œuvre pour la promotion professionnelle des immigrés et des personnes issues de l'immigration. Ce processus à long terme passe par une prise de conscience massive des acteurs de l'emploi et des acteurs socioéconomiques de la nécessité de changer les mentalités. Des mesures ont été prises par les agences nationales pour l'emploi et les agences d'intérim en ce sens, et l'on a observé récemment une multiplication des initiatives des entreprises contre la discrimination à l'embauche, telles que la Charte de la diversité signée par de grands groupes industriels nationaux qui s'engagent à recruter des personnes d'origine étrangère ou vivant dans des zones sensibles.

60. Le Premier Ministre a en outre convoqué le 3 février 2005 une Conférence nationale de l'égalité des chances, qui a réuni les partenaires sociaux, les syndicats et le patronat autour de propositions visant à favoriser l'accès à l'emploi des personnes vivant dans des quartiers sensibles ou issues de l'immigration. Cette conférence a notamment avancé l'idée de la mise en place de CV anonymes, ce qui faciliterait l'obtention du premier entretien d'embauche et éviterait aux recruteurs d'être influencés par le patronyme du candidat.

61. M. LEFEUVRE (France) indique qu'en France les Roms ou Tziganes sont soit français d'origine tzigane soit d'origine étrangère, ces derniers pouvant être parallèlement des requérants d'asile. Les gens du voyage se répartissent en trois catégories égales en nombre: les itinérants, les semi-sédentaires et les sédentaires. Les Tziganes français ont entièrement accès aux droits sociaux.

62. La Commission nationale consultative des gens du voyage a été créée en 1999 afin d'étudier les problèmes des membres de ce groupe et de faire des propositions pour améliorer leur insertion dans la communauté nationale. Elle permet au niveau national un dialogue direct entre les représentants des gens du voyage, les représentants des élus, les personnes qualifiées et

les administrations. Cette instance s'est notamment intéressée aux métiers traditionnels des gens du voyage et a réalisé une étude afin d'étudier les mesures éventuelles qui permettraient aux personnes en situation précaire d'exercer une activité économique non salariée. Une convention sera en outre prochainement signée pour favoriser les initiatives en matière de microcrédit. Cette commission, à laquelle participent désormais des représentants des affaires sociales et du logement, a effectué un travail important dans tous les domaines qui concernent les gens du voyage, notamment dans les domaines de l'accueil, de l'habitat, de l'économie et de la citoyenneté. Elle a également proposé au Gouvernement une série de mesures qui faciliteraient une meilleure insertion des gens du voyage dans la société française.

63. Récemment, 5 000 places en aires d'accueil ont été créées pour les gens du voyage. Les collectivités locales ont engagé des projets d'étude pour la création d'aires d'accueil supplémentaires dans les trois prochaines années. La circulaire de décembre 2003 sur les terrains familiaux prévoit l'octroi de fonds publics aux collectivités locales pour la réalisation de ces terrains, ainsi que le stationnement privatif et permanent des gens du voyage sur les terrains loués aux collectivités locales. En outre, la France a soutenu au Conseil de l'Europe, avec la Finlande, la création du Forum européen des Roms et des gens du voyage. Inauguré en décembre 2004, ce forum bénéficie du statut d'une organisation internationale non gouvernementale et son mandat est de représenter les communautés roms de toute l'Europe.

64. M. SICILIANOS (Rapporteur pour la France) se félicite de la grande richesse du débat qui s'est engagé avec la délégation française. Les réponses du Gouvernement, écrites ou orales, seront prises en compte dans les conclusions du Comité pour que celles-ci reflètent adéquatement les évolutions notables enregistrées dans l'État partie. L'éventail des réponses fournies témoigne de l'intérêt du Gouvernement français pour le thème du mandat du Comité.

65. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen des quinzième et seizième rapports périodiques de la France.

66. *La délégation française se retire.*

La séance est levée à 13 h 5.
